

**Annexe à la lettre datée du 1er juin 2000,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais, espagnol et français]

**Rapport du Parlement européen
sur le suivi du Programme d'action de Beijing**

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|-------------------------------------|-------------|
| Page réglementaire | 3 |
| Proposition de résolution | 4 |
| Exposé des motifs | 11 |

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de la séance du 2 février 2000, la Présidente du Parlement a annoncé que la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances avait été autorisée à élaborer un rapport d'initiative, conformément à l'article 163 du règlement, sur le suivi du Programme d'action de Pékin.

Au cours de sa réunion du 26 janvier 2000, la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances avait nommé Miet SMET et Lissy GRÖNER corapporteurs. Au cours de sa réunion du 17 février 2000, la Conférence des présidents des commissions a autorisé la nomination de deux corapporteurs.

Au cours de ses réunions des 23 février 2000, 21 mars 2000 et 18 avril 2000, elle a examiné le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Maj Britt Theorin (présidente); Marianne Eriksson (vice-présidente); Lissy Gröner et Miet Smet, corapporteurs; Armonia Bordes, Geneviève Fraisse, Koldo Gorostiaga Atxalandabaso, Heidi Anneli Hautala, María Izquierdo Rojo (suppléante Fiorella Ghilardotti), Anna Karamanou, Christa Klass, Müller Emilia Franziska, Christa Prets, Olle Schmidt (suppléant Lone Dybkjær), Patsy Sørensen et Joke Swiebel.

Le rapport a été déposé le 3 mai 2000.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION**Résolution du Parlement européen sur le suivi du Programme d'action de Pékin (2000/2020(INI))**

Le Parlement européen,

- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, du 10 décembre 1948,
- vu la Convention des Nations unies sur les droits politiques de la femme, du 31 mars 1953,
- vu la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), du 18 décembre 1979,
- vu sa résolution du 11 juin 1986 sur les résultats de la Conférence de l'ONU à Nairobi (15-26 juillet 1985) clôturant la décennie de la femme (1975-1985)¹,
- vu la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme de 1993,
- vu sa résolution du 4 juillet 1996 sur le suivi de la Conférence du Caire sur la population et le développement²,
- vu sa résolution du 15 juin 1995 sur la participation de l'Union européenne à la Quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes de Pékin: Lutte pour l'égalité, le développement et la paix³,
- vu la Déclaration de Pékin et le Programme d'action adopté à Pékin, le 15 septembre 1995, par la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes: Lutte pour l'égalité, le développement et la paix,
- vu sa résolution du 21 septembre 1995 sur la Quatrième Conférence mondiale de la femme à Pékin: Égalité, développement et paix⁴,
- vu la recommandation du Conseil du 2 décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision⁵,
- vu sa résolution du 16 septembre 1997 sur la communication de la Commission intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » - « mainstreaming »⁶,

¹ JO C 176 du 14.7.1986, p. 64.

² JO C 211 du 22.7.1996, p. 31.

³ JO C 166 du 3.7.1995, p. 92.

⁴ JO C 269 du 16.10.1995, p. 146.

⁵ JO L 319 du 10.12.1996, p. 11.

⁶ JO C 304 du 6.10.1997, p. 50.

- vu sa résolution du 9 mars 1999 sur le rapport d'avancement de la Commission sur le suivi apporté à la communication: « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires »⁷,
 - vu sa résolution du 16 septembre 1997 sur la discrimination de la femme dans la publicité⁸,
 - vu sa résolution du 16 décembre 1997 sur la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle⁹ et sa résolution sur la communication de la Commission intitulée « Pour de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes »¹⁰,
 - vu sa résolution du 9 mars 1999 sur l'état de la santé des femmes dans la Communauté européenne¹¹,
 - vu sa résolution du 4 novembre 1999 sur la proposition de la Commission relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en l'an 2000¹²,
 - vu sa résolution du 17 novembre 1999 sur l'adoption d'un programme d'action communautaire (Programme DAPHNE) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes¹³,
 - vu sa résolution du 3 février 2000 sur la communication de la Commission intitulée « Femmes et sciences » – Mobiliser les femmes pour enrichir la recherche européenne¹⁴,
 - vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0125/2000),
- A. considérant que le traité d'Amsterdam apporte un fondement juridique plus solide à une action communautaire en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes en faisant de l'égalité une mission, un principe et un but de la Communauté, ainsi que l'énoncent les articles 2 et 3 du traité CE,
- B. considérant que les droits de la femme et de l'enfant sont des droits humains universels, inaliénables et indivisibles, à part entière,

⁷ JO C 175 du 21.6.1999, p. 72.

⁸ JO C 304 du 6.10.1997, p. 60.

⁹ JO C 14 du 19.1.1998, p. 19.

¹⁰ Rapport Sørensen inscrit à l'ordre du jour de cette période de session.

¹¹ JO C 175 du 21.6.1999, p. 68.

¹² Textes adoptés au cours de cette séance, point 5.II.

¹³ Textes adoptés au cours de cette séance, point 1.

¹⁴ Textes adoptés au cours de cette séance, point 2.

- C. considérant qu'une véritable égalité pour les femmes ne peut être atteinte sans leur indépendance économique, et que la pauvreté est un phénomène qui touche particulièrement les femmes,
- D. considérant que l'émancipation des femmes est un facteur incontournable dans l'éradication de la pauvreté et qu'elle est nécessaire à la pleine exploitation des ressources économiques,
- E. ayant à l'esprit l'absence d'indicateurs et de points de repère dans le Programme d'action de Pékin,
- F. considérant que l'augmentation du taux d'emploi en Europe implique la mise en œuvre de mesures spécifiques, aussi bien du côté de la demande que de celui de l'offre, visant à faciliter l'accès des femmes aux emplois qualifiés,
- G. considérant que l'écart entre les salaires des hommes et des femmes dans l'Union européenne va jusqu'à 30%,
- H. considérant que les femmes connaissent des problèmes de santé spécifiques, qui exigent une attention particulière de la part des autorités compétentes, qu'il convient de s'intéresser de près aux maladies sexuellement transmissibles, tel le virus HIV, aux services de santé génésique et au planning familial et que les soins et les services de santé devraient être accessibles à toutes les femmes, y compris les femmes immigrées, réfugiées ou victimes d'un trafic organisé,
- I. considérant que le Programme d'action de 1995 fait expressément référence à la liberté de décision et à la responsabilité pour les questions relatives à la sexualité, au plein respect de l'intégrité de l'individu et à l'égalité dans les rapports femmes-hommes pour les questions relatives aux relations sexuelles et à la reproduction;
 - 1. reconnaît que divers aspects de la vie de la femme se sont améliorés depuis 1995, mais déplore l'absence, dans le Programme d'action, d'indicateurs concertés, de données différenciées par genre, de repères et d'un calendrier clair, ce qui constitue un sérieux obstacle à une évaluation correcte des progrès réalisés depuis cinq ans;
 - 2. souhaite conclure un accord en vue de l'organisation par l'ONU, dans cinq ans, d'une Cinquième Conférence mondiale sur la femme, afin d'évaluer les progrès réalisés par les femmes dans les domaines de l'égalité, du développement et de la paix;
 - 3. prie instamment les participants à la Conférence de New York sur Pékin+5 d'établir des indicateurs, des repères ainsi qu'un calendrier précis;
 - 4. souhaite que, dans la future Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, les droits de la femme et de la petite fille ne soient pas considérés comme des droits 'spéciaux', mais comme des droits humains universels à part entière, aux fins de l'objectif énoncé à l'article 2 du traité;

5. demande au Conseil, à la Commission et aux États membres de faire le nécessaire pour combattre les actes de violence pratiqués sur les femmes, que ce soit dans le cadre domestique ou professionnel, dans la société en général ou dans le contexte de conflits armés, le viol étant désormais considéré dans ce dernier cas comme un crime de guerre au sens des articles 7 et 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (juillet 1998), qui doit être ratifié par tous les États membres, et d'apporter une aide aux victimes de ces violences;
6. prie instamment l'ONU de mettre l'accent sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le cadre du règlement des conflits armés, de la consolidation de la paix et des réconciliations;
7. recommande que l'Union européenne mène, avec l'aide du Conseil de l'Europe et des ONG, ainsi que dans le cadre de ses relations avec les pays tiers, une campagne pluriannuelle de lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes;
8. invite la Commission à présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans le document relatif à la consultation des partenaires sociaux sur la prévention du harcèlement sexuel au travail (COM(96) 373);
9. prie la Commission de présenter un rapport sur les suites que les États membres ont données au mémorandum sur l'égalité des rémunérations pour un travail de valeur égale (COM(94) 6), et demande la mise en œuvre de propositions législatives destinées à favoriser une application stricte de l'article 141 du traité CE;
10. prie la Délégation de l'Union européenne à New York de refuser de renégocier le Programme d'action établi d'un commun accord, mais d'accélérer sa mise en œuvre dans les États membres de l'Union européenne;
11. demande aux États membres de l'Union européenne de prendre les mesures suivantes afin de mettre un terme aux disparités entre les hommes et les femmes au travail:
 - réévaluer les emplois et les fonctions des femmes en vue de remplacer tous les systèmes existants comportant des discriminations cachées;
 - évaluer l'impact du temps partiel et des emplois atypiques sur les cotisations sociales, les retraites et le développement de la pauvreté féminine;
 - appliquer le droit à l'égalité des rémunérations pour un travail de valeur égale par l'élaboration d'une méthode non sexiste de classification des emplois et des fonctions et par un engagement des partenaires sociaux à accorder une plus grande autonomie aux femmes, de manière à ce que les femmes et les hommes puissent participer dans les mêmes conditions aux négociations collectives et au dialogue social;
 - encourager les femmes à créer leur propre entreprise et leur garantir un droit d'accès et d'intervention en matière de crédit et de technologies;
 - élaborer et mettre en œuvre des programmes destinés aux femmes ou associant celles-ci afin de garantir aux hommes et aux femmes un accès égal aux nouvelles technologies, en particulier dans le secteur de l'information;

12. se déclare résolument favorable à une économie à visage humain offrant aux hommes et aux femmes la possibilité de diversifier leur carrière, de partager le travail, de favoriser le rôle de l'homme au sein du ménage et sa participation à la vie familiale, de bénéficier d'horaires souples adaptés à leur vie réelle, d'interrompre facilement leur carrière et de s'occuper des enfants ou des personnes âgées;
13. souligne la nécessité de mettre en place un apprentissage et une formation professionnelle tout au long de la vie pour favoriser l'accès des femmes aux emplois qualifiés et pour prévenir l'illettrisme informatique des femmes;
14. prie instamment l'Union européenne d'intensifier sa lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au moyen d'une politique plus concertée dans le domaine de la protection sociale;
15. demande aux États membres de l'Union européenne de préconiser le recours temporaire à des quotas afin d'équilibrer la représentation des femmes et des hommes dans la vie politique, et demande aux partis de faire bénéficier les femmes candidates d'une formation et d'informations politiques de manière à ce qu'elles s'intègrent à la vie politique en toute confiance;
16. invite les États membres de l'Union européenne à élaborer de nouveaux systèmes et de nouvelles stratégies, y compris l'utilisation de quotas, afin de former un nombre élevé de femmes à la direction dans tous les domaines et dans toutes les institutions démocratiques et à tous les niveaux du processus décisionnel, et insiste pour que les partenaires sociaux bénéficient d'une attention particulière;
17. se déclare résolument favorable à une représentation et à une image plus positives et réalistes des femmes dans les médias, souligne le besoin d'une participation plus égalitaire des femmes et des hommes à tous les niveaux du processus décisionnel dans le secteur des moyens de communication de masse et encourage l'industrie des médias à prendre des initiatives qui contribuent à attirer les femmes journalistes;
18. souligne qu'un grand nombre de problèmes de santé affectent seulement, ou différemment, les femmes; demande dès lors que soient prises des mesures préventives et des initiatives en matière de soutien sanitaire s'adressant spécifiquement aux femmes; insiste pour que le droit des femmes à la santé génésique bénéficie d'une attention particulière; demande notamment que des actions soient menées en vue de prévenir l'augmentation du nombre de grossesses chez les jeunes filles par la fourniture de contraceptifs aux jeunes;
19. demande que des initiatives législatives soient prises afin de lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et la pornographie infantile sur Internet;
20. prie instamment les États membres de l'Union européenne de prévoir des mesures pénales adéquates sanctionnant les mutilations sexuelles perpétrées au sein de l'Union européenne;

21. invite les États membres de l'Union européenne à s'intéresser de près aux problèmes des femmes immigrées et d'autres groupes particulièrement vulnérables (notamment à la violence et à d'autres mauvais traitements);
22. suggère que les mesures suivantes soient considérées comme des actions prioritaires à entreprendre par l'Union européenne:
 - présentation d'une proposition de directive sur des mesures positives (article 141 du traité CE) reconnaissant la nature collective de l'action positive pour corriger les déséquilibres structurels existant dans la société;
 - introduction dans le traité d'une base juridique cohérente unique en faveur de l'égalité des femmes et des hommes dans tous les domaines politiques;
 - proposition concernant un Cinquième Programme d'action communautaire sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, qui bénéficie des fonds appropriés et soit assorti d'objectifs, de repères et de systèmes d'évaluation;
 - établissement d'un Conseil des Ministres responsable de l'égalité des chances et application du principe de la perspective sexospécifique à tous les autres Conseils;
 - établissement d'une Direction de l'égalité des genres responsable des politiques en faveur de l'égalité, de la prise en compte de la dimension femmes (« gender mainstreaming ») et du Cinquième Programme d'action de la Communauté européenne;
 - application du « gender mainstreaming » à l'ensemble des négociations, traités et programmes de l'Union européenne en faveur de l'Europe centrale et orientale; prise en compte de la place des femmes dans la société et de leurs droits dans les processus de screening et de contrôle des pays candidats;
 - reconnaissance d'un droit d'asile pour les femmes victimes d'oppression et de persécution fondées sur le sexe;
 - établissement d'une définition commune de la traite des femmes et de l'exploitation sexuelle en vue d'un renforcement de la coopération judiciaire et policière;
23. prie instamment la Commission et les États membres de l'Union européenne de tenir particulièrement compte du fait qu'en matière de coopération au développement, les femmes sont la clé du développement durable et de la durabilité environnementale et demande, dès lors, d'accorder une place aux femmes et à une perspective sexospécifique dans tout ce qui a trait à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la coopération au développement;
24. reconnaît l'importance du partenariat avec la société civile, et en particulier des ONG axées sur les femmes;
25. demande aux États membres de l'Union européenne et à la Commission d'apporter des ressources financières suffisantes afin de garantir que les mesures susmentionnées et le « gender mainstreaming » soient dûment mis en œuvre, aux fins des objectifs du Programme d'action;

26. prie instamment la Commission et les États membres de l'Union européenne d'insister sur le respect des droits de la femme dans leurs relations avec les pays tiers, et ce aussi en incluant le respect des droits de la femme dans le dialogue parlementaire et ministériel dans le contexte de discussions sur les clauses relatives aux droits de l'homme, et de contribuer à la lutte contre toutes les formes de violation des droits de la femme; estime que le respect des droits de la femme devrait conditionner l'octroi d'aides et devrait être étroitement surveillé dans toutes les relations et coopérations avec l'extérieur;
27. invite l'Union européenne à suivre les travaux de tous les tribunaux internationaux des crimes de guerre et à œuvrer pour que des responsabilités soient internationalement établies chaque fois que des femmes sont victimes de violences sexuelles en temps de guerre;
28. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements des États membres de l'Union européenne et au Secrétaire général des Nations unies.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

La Déclaration et le programme d'action de Pékin, adoptés par les représentants de 189 pays lors de la Quatrième conférence mondiale des Nations unies sur les femmes (septembre 1995), reflètent les engagements pris au cours de la décennie des Nations unies pour la femme (1976-1985), de même que ceux qui découlent des conférences et sommets mondiaux des Nations unies organisés au cours des années 1990. Le programme d'action identifie des objectifs de stratégies prospectives d'action et invite les gouvernements, la communauté internationale et les organisations non gouvernementales et le secteur privé à développer une stratégie de mise en œuvre.

Ce programme se présente sous la forme d'un catalogue des changements fondamentaux à instaurer dans douze domaines critiques: la pauvreté, l'éducation et la formation, la santé, la violence, les conflits armés, l'économie, la prise de décisions, les mécanismes institutionnels, les droits fondamentaux, les médias, l'environnement, la petite fille.

En juin 2000, cinq ans après la Conférence de Pékin, la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée: "Les femmes en l'an 2000: égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", permettra d'évaluer les réalisations, de passer en revue les obstacles et bonnes pratiques et de formuler des recommandations quant aux mesures à adopter en vue d'atteindre les objectifs fixés.

Vos rapporteurs soulignent que le processus de réexamen 2000 ne vise en aucun cas à renégocier les engagements pris à Pékin. Les domaines critiques revêtent une grande importance et nécessitent une prise de mesures. En effet, la discrimination fondée sur le sexe est présente dans chacun d'eux, et dès lors, l'absence de progrès dans un domaine particulier a des répercussions sur tous les autres.

Mise en œuvre du programme d'action – remarques préliminaires

Les réponses au questionnaire sur la mise en œuvre font apparaître que les domaines les plus critiques sont l'éducation et la formation (86%), le pouvoir et la prise de décisions (85%), la santé (80%), la pauvreté (75%) et la violence (73%).

S'agissant des États membres, les réponses au questionnaire mettent en évidence les domaines suivants: les femmes et l'économie, l'éducation et la formation, ainsi que la violence à l'égard des femmes. Dans l'ensemble, ont été identifiés comme étant les domaines les plus délaissés ceux qui concernent les petites filles, l'environnement, les médias et les conflits armés.

Changements et tendances dans l'UE

Les cinq dernières années ont été marquées par des changements profonds sur les plans politique, social et économique. En cas de conflit armé, les populations civiles sont particulièrement touchées, notamment les femmes et les enfants, qui font l'objet de violations

spécifiques et flagrantes de leurs droits fondamentaux, étant victimes d'actes de violence et de viol systématique. En outre, le flux de réfugiés s'est fortement accru, ce qui est notamment lié à la traite des femmes et des enfants, phénomène relativement nouveau. Souvent, les changements économiques et l'instabilité ont contribué à aggraver la pauvreté qui pèse en particulier sur les femmes. Par ailleurs, la transformation du schéma traditionnel de la vie familiale et l'augmentation du nombre de familles monoparentales ne sont pas sans engendrer des conséquences spécifiques pour la condition de la femme, cette dernière étant souvent confrontée à un abaissement de son niveau de vie et de sécurité. L'évolution démographique montre une augmentation du nombre et de la proportion des personnes âgées, corollaire de l'accroissement des services sociaux, dont la responsabilité incombe essentiellement aux femmes.

Parallèlement à ces changements qui ont marqué la société à l'échelle mondiale, certaines pratiques discriminatoires ont toujours cours: ségrégation et discrimination professionnelles, écarts de salaires entre hommes et femmes, partage inéquitable des responsabilités en matière de tâches ménagères et à caractère social. Certaines attitudes, croyances, de même que la perpétuation d'une image traditionnelle et stéréotypée des rôles respectifs de l'homme et de la femme, que viennent souvent renforcer les structures juridiques et /ou institutionnelles, restent de puissants "obstacles" au progrès de la femme. Néanmoins, une tendance positive, des "avancées" se profilent, tant en ce qui concerne les pratiques que les attitudes.

L'identification des conséquences exactes pour la condition de la femme est rendue moins aisée par le manque de ressources, d'objectifs spécifiques et de points de repère, de données ventilées par sexe et par âge ainsi que de mécanismes de surveillance.

La première partie du présent exposé des motifs, consacrée essentiellement à l'évaluation du processus de mise en œuvre du programme d'action de Pékin, se concentrera sur quatre thèmes ayant des conséquences sur les douze domaines critiques. Il sera accordé une attention particulière aux domaines les plus délaissés. Les quatre éléments directeurs horizontaux utilisés pour l'examen du programme d'action sont:

- A. La mondialisation et l'émancipation de la femme sur le plan économique
- B. Les femmes, les sciences & technologies et la nouvelle ère de l'information
- C. Les femmes et le processus décisionnel
- D. Les droits de la femme sont des droits humains.

La deuxième partie est consacrée à des recommandations quant aux actions et initiatives nécessaires à l'accélération du processus de mise en œuvre. Ces recommandations sont, elles aussi, groupées horizontalement.

Partie I: Mise en œuvre du programme d'action de Pékin

A. La mondialisation et l'émancipation de la femme sur le plan économique

Tandis que la mondialisation gagnait du terrain, on a assisté à une arrivée de plus en plus massive de femmes sur le marché du travail. Toutefois, la demande émanant des employeurs ne s'est pas ajustée à cette évolution de l'offre. En outre, les femmes sont moins versées dans

les technologies de l'information, dont le développement va de pair avec la mondialisation de la société. Toutes ces évolutions ne sont évidemment pas sans conséquences sur le processus d'émancipation de la femme sur le plan économique et sur la position de cette dernière sur le marché de l'emploi.

Bien que le taux d'activité des femmes soit de 20% inférieur à celui des hommes, les statistiques pour 1998 et 1999 font apparaître une évolution divergente entre les taux de chaque sexe. En effet, si les chiffres ont progressé de 6,2% chez les femmes, ils ont en revanche accusé un recul de 3,5% chez les hommes. En outre, la croissance du taux d'activité des femmes a été supérieure à celui des hommes: +1,5% contre +0,7%.

Le marché de l'emploi reste caractérisé par une ségrégation fondée sur le sexe: les femmes sont surreprésentées dans les catégories des bas salaires, statuts inférieurs ou emplois précaires (80% des activités à temps partiel et 50% des emplois temporaires). Les chiffres font apparaître que, sur l'ensemble de la population active féminine, 31,8% exerçaient une activité à temps partiel, alors que ce chiffre était de 5,9% chez les hommes.

Le taux de chômage des femmes est supérieur à celui des hommes et la baisse enregistrée ces derniers temps est légèrement inférieure chez les premières. Actuellement, le taux de chômage des femmes est de 3% supérieur à celui des hommes, les chiffres étant de 10,4% et 7,5% respectivement.

Sur le marché mondialisé du travail, les femmes perçoivent également un salaire moindre. En 1995, les revenus mensuels des femmes représentaient en moyenne 72% de ceux des hommes. L'ensemble des données permettent de conclure que les femmes se trouvent dans une position d'infériorité sur le plan du travail, notamment en ce qui concerne le salaire. (Eurostat, Statistiques en bref 6/99).

D'une part, l'inégalité salariale peut être expliquée par des facteurs objectifs, qui ne sont pas liés directement à des pratiques discriminatoires dérogeant au principe d'un "salaire égal pour un travail égal", mais qui ont plutôt trait à l'évolution de la carrière des femmes.

D'autre part, les écarts salariaux persistants peuvent en revanche être imputés à certains facteurs subjectifs tels que le système d'évaluation des postes qui vise à établir une classification de ceux-ci afin de déterminer les salaires correspondants. Il n'est pas rare que les emplois occupés par des femmes soient, de manière injustifiée, moins valorisés que ceux des hommes, ce qui témoigne clairement de pratiques discriminatoires.

En raison de l'inégalité entre femmes et hommes sur le plan de la vie professionnelle, des rémunérations, de la protection sociale et de la formation, le risque de basculer dans la pauvreté est plus élevé pour les femmes que pour les hommes. Il est par exemple inadmissible que, dans nombre de pays de l'UE, le fait d'avoir des enfants contribue à exacerber ce risque. La protection sociale constitue un élément clé dans ce contexte. En effet, les systèmes continuent à se fonder sur le modèle selon lequel l'homme pourvoit aux besoins économiques, et il conviendrait que l'UE passe à l'individualisation des droits.

Ces dernières années, l'UE a déployé, afin de mettre un terme à l'inégalité entre femmes et hommes sur le marché du travail, un ensemble impressionnant de mesures, notamment des

lignes directrices relatives à l'égalité de traitement et de rémunération, une directive sur le congé parental, droit individuel inaliénable, l'inversion de la charge de la preuve, la création, dans le cadre des lignes directrices pour les politiques de l'emploi, d'un pilier "égalité des chances" pour le marché du travail.

Malgré l'arsenal considérable mis en place et le cadre existant, de nouvelles initiatives sont requises afin de réaliser davantage de progrès en matière d'égalité entre femmes et hommes sur le marché du travail et de favoriser l'émancipation de la femme sur le plan économique.

Il est nécessaire de réexaminer les rôles respectifs de l'homme et de la femme sur le marché du travail et dans la société, et ce afin de mettre un terme à la ségrégation professionnelle et, sur le plan domestique, à la répartition inéquitable des responsabilités. Il convient de mettre en place des structures conviviales et une culture de l'organisation: flexibilité du temps de travail, partage de poste, structures de carrière diversifiées, tout en maintenant le niveau de protection sociale.

Il est par ailleurs essentiel de tenir compte des tâches supplémentaires qui incombent aux femmes, notamment en mettant en place un système de garderie sur le lieu de travail, en prévoyant le remboursement des frais de garde pour les enfants d'âge préscolaire ou en organisant des formations pendant les heures de cours et durant l'année scolaire, ainsi qu'en incitant les hommes, grâce à des campagnes de sensibilisation, à prendre leurs responsabilités sur le plan familial. De nombreuses femmes travaillent dans le secteur social et de tels emplois devraient être revalorisés. L'UE devrait également mettre en place un cadre juridique pour le secteur du travail à domicile rémunéré qui, faisant l'objet d'une réglementation largement insuffisante, emploie de nombreuses femmes, souvent immigrées. De nouvelles mesures prioritaires devraient viser à éliminer les disparités existant sur le marché du travail et à offrir un plus large éventail d'emplois aux femmes. Il pourrait s'agir de politiques favorisant la désignation de femmes à des postes à responsabilités dans le secteur privé, de l'instauration de systèmes de garderie à plein temps dans tous les États membres afin de permettre tant aux femmes qu'aux hommes d'exercer une activité et de l'élaboration d'une méthode non discriminatoire de classification des emplois. Les acteurs clés dans ce contexte sont de toute évidence les partenaires sociaux et les États membres, auxquels incombe la responsabilité de la mise en œuvre du cadre juridique en vigueur.

B. Les femmes, les sciences & technologies et la nouvelle ère de l'information

La sous-représentation manifeste des femmes dans le domaine des sciences est imputable aux systèmes d'enseignement. Très tôt, ceux-ci pratiquent une ségrégation, ménageant leurs encouragements à l'égard des femmes, et l'accès à une formation de type classique est, pour ces dernières, extrêmement difficile. Les statistiques d'Eurostat concernant l'enseignement supérieur montrent que, alors que seulement 7% des filles se destinent à l'ingénierie et à l'informatique, 18% des étudiants de sexe masculin, c'est à dire près d'un cinquième, choisissent cette voie. Les filles doivent être encouragées, dès le niveau primaire, à s'intéresser davantage aux sujets techniques et aux sciences naturelles et il convient d'assurer la parité hommes-femmes dans la prise de décisions au sein des universités et instituts de recherche.

Le cinquième programme-cadre de recherche a intégré le principe d'égalité des chances et le système de veille "Femmes et sciences" afin d'accroître le nombre de femmes travaillant dans le domaine de la recherche. Dans sa communication intitulée "Femmes et sciences", la Commission fixe l'objectif de parvenir à une proportion de 40% de femmes parmi les étudiants, les groupes consultatifs et les groupes de surveillance.

La société de l'information offre de nombreuses opportunités qui devraient profiter aux femmes afin d'éviter leur marginalisation due à un "illétrisme informatique": par exemple, Internet est essentiellement utilisé par des hommes. En 1997, seules 3,6% des femmes se servaient d'Internet à la maison, contre 5,5% des hommes. Il est nécessaire d'évaluer les besoins des femmes en matière d'apprentissage et de leur faciliter l'accès aux technologies de l'information et de la communication. La nouvelle initiative visant à la "formation tout au long de la vie" doit se concentrer sur les femmes et tendre à un accès de 50% minimum.

Une initiative communautaire telle que NOW, qui a pour but de promouvoir la formation de nombreuses femmes à une série de compétences techniques, devrait être poursuivie dans le cadre du programme EQUAL. Les femmes chargées de cours dans des domaines techniques peuvent servir de modèles ou de mentors pour des stagiaires et contribuer ainsi à renforcer la confiance des femmes.

C. Les femmes et le processus décisionnel

Les principales procédures décisionnelles en vigueur dans l'UE et dans ses États membres reposent généralement sur l'influence exercée, notamment par la présence et la représentation, sur les acteurs et procédures des institutions politiques et para-politiques ainsi que sur ceux de la sphère économico-sociale (et plus particulièrement sur les partenaires sociaux). Les femmes demeurant sous-représentées dans les instances de prise de décisions, leurs intérêts ne sont pas suffisamment pris en considération sur le plan décisionnel et elles ne sont pas en mesure d'influer sur les décisions fondamentales dans les domaines social, économique et (para)politique.

Cependant, l'UE a mis en chantier de nombreuses actions visant à une représentation paritaire dans le domaine politique, initiative qui se reflète également, de manière identique, dans les plans d'action nationaux. Le nombre de femmes intervenant dans la prise de décisions politiques s'est accru de manière continue au cours de la dernière décennie, comme le montrent les tableaux en annexe.

À l'échelon européen, le pourcentage de femmes députées au Parlement européen est passé de 26,5% en 1994 à 29,7% en 1999; au sein des institutions, les femmes représentent: 17,1% des membres du Comité économique et social, 14,9% des membres du Comité des régions et 6,5% des membres du Conseil. Pour la première fois en septembre 1999, une femme a été nommée juge à la Cour de justice. Depuis l'origine, les quinze juges avaient toujours été des hommes. Parmi les quinze juges du Tribunal de première instance, on ne compte que deux femmes. Dans le cas de la Commission, malgré l'investiture d'un nouveau collège en 1999 et divers engagements politiques, le nombre de femmes commissaires, à savoir cinq, reste inchangé depuis 1995.

Au sein de la Commission européenne, le pourcentage de femmes fonctionnaires de catégorie A a connu une légère hausse, passant de 13,5% en 1995 à 19% en 1999 (au sein de la structure administrative de l'Union européenne, les femmes représentent 19% des fonctionnaires de catégorie A, 56,5% des fonctionnaires de catégorie LA, 39,4% des fonctionnaires de catégorie B et 81% des fonctionnaires de catégorie C).

Si diverses mesures de sensibilisation ont été mises en chantier, sous forme notamment de campagnes, de brochures et de conférences, une seule initiative législative a été prise en la matière, à savoir la recommandation du 2 décembre 1996 relative à la parité hommes-femmes dans la prise de décisions. À l'échelon national, deux États membres ont choisi de s'attaquer au problème de la sous-représentation des femmes dans le domaine politique. La Belgique a imposé des quotas sur les listes de candidats tandis que la France a adopté une loi favorisant la parité sur les listes de vote¹⁵.

Sur le plan national, la proportion de femmes dans des positions dominantes varie sensiblement d'un pays à l'autre, oscillant entre 10 et 43% s'agissant des parlements nationaux. Si l'on se penche sur l'ensemble des fonctions d'encadrement, plus d'une sur quatre sont actuellement assumées par des femmes. Au cours des cinq dernières années, une évolution constante à la hausse a pu être constatée dans pratiquement tous les États membres.

L'UE et ses États membres ne sont pas parvenus à mettre en œuvre des actions dans d'autres domaines relatifs à la prise de décisions. Il conviendrait d'accorder davantage d'attention à la manière dont ces dernières sont arrêtées parmi les partenaires sociaux, groupe au sein duquel les femmes sont largement sous-représentées. Il appartient à la CES et à l'UNICE, principaux acteurs syndicaux à l'échelon européen, de mettre en chantier des programmes d'action, en réunissant, comme point de départ, des statistiques complètes ventilées par sexe. La proportion de femmes dans les syndicats en Europe est passée de 23 à 28% entre 1993 et 1998. Au sein de la CES, le pourcentage de femmes membres du conseil d'administration est passé de 14% en 1994 à 24% en 1996.

L'émancipation et la promotion de la femme dépendent crucialement d'une représentation paritaire dans les instances de décision économiques et financières. Or, les femmes désignées à des fonctions de cadre demeurent minoritaires dans le secteur privé, notamment dans le secteur de la finance, où elles ne sont que 8,2% à occuper des postes d'encadrement, 18,2% à assumer des fonctions de direction tandis que 27,2% sont chargées de fonctions administratives. Toutefois, des avancées significatives ont été réalisées dans le secteur des PME, plus de 30% de celles-ci étant, en Europe, dirigées par des femmes.

Parmi les obstacles que l'on rencontre dans le large champ multidimensionnel du processus de décision, on trouve la persistance des modèles culturels, les stéréotypes masculins et féminins véhiculés par les médias et la faible implication des femmes dans les structures de pouvoir et de prise de décision.

¹⁵ En Belgique, la loi Smet-Tobback du 24 mai 1994 concernant la répartition hommes – femmes sur les listes de candidats aux élections, qui a fixé le quota de personnes du même sexe à deux tiers maximum, a été pleinement appliquée pour la première fois lors des élections de juin 1999. Résultat: environ 40% des candidats de partis flamands étaient des femmes. La France a adopté une loi visant à promouvoir la parité hommes – femmes dans la vie politique. En Finlande, le gouvernement a fait de l'égalité des chances l'un des objectifs en matière d'égalité devant être appliqué dans l'administration publique.

Un système commun d'évaluation, s'appuyant sur des indicateurs et des repères, proche de celui adopté par le Conseil dans le domaine de la prise de décision politique¹⁵, devrait être développé et appliqué à tous les domaines de la prise de décision, notamment dans les sphères sociales et économiques.

D. Les droits de la femme sont des droits humains

La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes représente un instrument juridique international important. Au 10 décembre 1999, seuls onze États membres de l'Union avaient signé le protocole facultatif, l'Irlande, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni devant encore l'adopter. Les droits de la femme et la non-discrimination pour raison d'appartenance à l'un ou l'autre sexe devraient figurer dans la nouvelle charte européenne des droits humains fondamentaux, avoir des effets directs et être applicables par les tribunaux.

Certains domaines critiques sont à considérer comme relevant des droits de la femme. La violence et la réponse adéquate aux questions de santé en font partie.

Depuis la Conférence de Pékin en 1995, le monde politique se montre beaucoup plus sensible à la nécessité d'aborder le problème de la violence envers les femmes dans le cadre de l'Union européenne et un certain nombre de mesures et d'initiatives ont été prises, les plus importantes étant le programme Daphne de lutte contre la violence (1997-2000) et une campagne européenne de sensibilisation à la violence contre les femmes qui comprenait, entre autres, un sondage d'opinion réalisé par Eurostat. La Finlande, l'Allemagne et l'Espagne ont initié des plans ou des programmes nationaux d'action de lutte contre la violence envers les femmes.

Certains groupes de femmes, notamment celles appartenant à des minorités, les filles et les adolescentes, les handicapées, les femmes âgées et surtout les réfugiées et immigrantes, dont les droits dérivent de ceux de leurs maris, sont particulièrement vulnérables. En général, les États n'accordent pas de suite favorable aux demandes d'asile motivées par la violence touchant spécifiquement les femmes. Il est absolument exceptionnel que les victimes de certaines formes de violence comme les mutilations sexuelles se voient octroyer un statut de réfugié.

En 1993, une recommandation concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail a été adoptée. Selon une enquête menée en 1997 à l'initiative de la Commission européenne, entre 30 et 50% des femmes avaient été victimes d'une forme quelconque de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La Belgique a légiféré et adopté des programmes visant à s'attaquer à ce type de harcèlement.

Un problème assez récemment apparu est le trafic des femmes et des enfants, phénomène complexe, à la dimension criminelle bien plus élevée que le trafic de stupéfiants. Le mandat d'Europol et une politique coordonnée prévoient la mise en place de mesures préventives, d'un cadre juridique cohérent, d'un volet répressif et d'une assistance aux victimes.

¹⁵ Sur la base d'un rapport établi par la présidence finlandaise.

Parmi les victimes des conflits armés se trouve un nombre très important de femmes. Viols, maltraitance et trafic sont systématiques et les victimes souffrent de traumatismes psychologiques et physiques. Pourtant, les femmes sont absentes des négociations de paix et exclues des initiatives de reconstruction. Un pas important pour mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes a été franchi avec l'adoption du statut de la Cour pénale internationale (juillet 1998) qui rend le viol, l'esclavage sexuel et autres crimes similaires passibles de poursuites au titre de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre (articles 7, paragraphe 1 (g) et 8, paragraphe 2 (a)(iii)). À ce jour toutefois, un seul État membre de l'UE (l'Italie) a ratifié ce statut.

Comme le reconnaît le rapport 1997 de la Commission européenne sur la santé, la spécificité des problèmes et des préoccupations des femmes en matière de santé est liée à des raisons biologiques et sociales, entre autres. Outre les maladies liées au processus de vieillissement, les problèmes spécifiques rencontrés ont essentiellement trait à la fonction reproductrice de la femme. Si la Communauté a effectivement déjà mis sur pied un grand nombre d'actions et de programmes dans le domaine de la prévention des maladies et de la promotion de la santé, il est nécessaire de définir les priorités et de prendre des mesures au niveau communautaire afin de trouver une réponse appropriée aux problèmes et préoccupations relatifs à la santé. Parmi ces domaines, on peut citer la prévention et la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, le VIH/SIDA, l'encouragement à la recherche et aux services dans le secteur de la santé liée à la reproduction, la prévention des mutilations sexuelles pratiquées sur les femmes vivant sur le territoire de l'UE, l'amélioration de l'accès des femmes migrantes, des réfugiées et des victimes de trafic aux soins et aux services de santé, l'intégration effective des handicapées dans la société et une réponse optimale aux besoins sanitaires des femmes âgées.

Domaines critiques négligés: les petites filles, les médias et l'environnement

Les petites filles sont probablement le domaine critique le plus négligé du programme d'action. La négligence ou les abus dont sont victimes les filles au cours de leur enfance conduisent généralement à un statut inférieur une fois venu l'âge adulte et entravent leur émancipation. Au niveau communautaire, les progrès réalisés (désignation des enfants comme groupe cible dans le programme Daphne, mesures de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et la pornographie enfantine sur Internet et mesures destinées à freiner l'augmentation du nombre de grossesses chez les jeunes filles) sont récents et encore modestes. L'introduction, afin de réaliser les objectifs de l'Union, du principe d'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'article 3 du traité sur l'Union européenne, recèle de nombreuses possibilités dans ce domaine particulièrement sensible. La Commission a également annoncé qu'elle présentera sous peu une communication sur les droits de l'enfant qui, à notre avis, doit se concentrer sur les très jeunes filles. Il est nécessaire de reconnaître les besoins spécifiques des fillettes dans tous les domaines, notamment celui de l'éducation et de la formation, en soutenant une approche respectueuse de cette spécificité et en élargissant la palette d'orientations professionnelles; dans le domaine de la santé, en scolarisant des adolescentes et en leur procurant des informations sur les questions relatives à la santé en matière de reproduction et aux maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH/SIDA, ainsi qu'à la contraception; dans le domaine de la violence, par des programmes destinés à prévenir et à combattre la violence et les abus sexuels ainsi que les mutilations sexuelles et dans le domaine des politiques d'asile et d'immigration.

Le programme d'action réclame avant tout que soit dressé un portrait plus équitable de la femme et que soient éliminées les images négatives et dégradantes véhiculées par les médias. Les femmes sont moins susceptibles que les hommes d'être invitées en tant qu'experts ou en tant que porte-parole à la radio ou à la télévision et l'image que l'on en présente est souvent stéréotypée. La sous-représentation des femmes dans les sphères dirigeantes et aux postes élevés dans le secteur des médias doit laisser la place à une participation féminine plus équilibrée. Par ailleurs, les médias peuvent se révéler un outil très utile pour accroître la sensibilité à l'égard de l'égalité entre femmes et hommes et pour promouvoir des rôles masculins et féminins non stéréotypés au sein de la famille et de la société.

En tant que consommatrices, productrices, éducatrices et actrices de la vie professionnelle, les femmes jouent un rôle essentiel dans le développement et la promotion d'un environnement durable. Néanmoins, le principal instrument financier de l'Union destiné à développer les stratégies de promotion d'un environnement durable (LIFE) et le cinquième programme d'action pour l'environnement négligent totalement cette dimension. Des indicateurs spécifiques doivent être développés.

Partie II: Recommandations

Les rapporteurs souhaitent regrouper leurs recommandations en un certain nombre de chapitres horizontaux. Ces recommandations identifient quelques-unes des mesures et initiatives à inscrire parmi les objectifs globaux d'égalité entre les hommes et les femmes, de développement et de paix afin d'accélérer la mise en œuvre des douze mesures se rapportant aux domaines critiques du programme d'action de Pékin après l'an 2000.

1. Engagement politique en faveur d'un environnement permettant la mise en œuvre du programme d'action

Malgré des progrès considérables, la tâche principale est de traduire les droits théoriques en droits concrets. Le traité d'Amsterdam renforce la base juridique de l'Union en faveur de l'égalité, notamment aux articles 2 et 3 (égalité des hommes et des femmes en tant que mission et objectif de la Communauté, intégration de la dimension de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques et les actions communautaires) ainsi qu'à l'article 141 (actions positives dans le domaine de l'emploi). La commission des droits de la femme et de l'égalité des chances demande l'introduction dans le traité d'une base juridique cohérente unique pour l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines d'action.

Au niveau communautaire, les domaines prioritaires d'action sont, entre autres:

- une proposition de directive sur des mesures positives (article 141 du traité CE), qui reconnaisse la nature collective des actions positives destinées à corriger les déséquilibres structurels dans la société;
- un cinquième programme d'action communautaire sur l'égalité des chances entre hommes et femmes, doté d'un financement adéquat, d'objectifs, de points de référence et de mécanismes d'évaluation;
- la mise sur pied d'un Conseil de ministres responsable de l'égalité des chances et l'inclusion

- de la dimension de l'égalité des chances dans tous les autres conseils;
- la mise sur pied d'une direction de la Commission responsable de l'égalité entre les hommes et les femmes, des politiques en faveur de l'égalité, de l'intégration de la dimension de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et du cinquième programme d'action;
- l'inscription de la dimension de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans tous les programmes communautaires destinés à l'Europe centrale et orientale; la prise en compte de la position des femmes dans la société et de leurs droits dans le contexte de l'évaluation et du suivi des pays candidats à l'adhésion;
- l'inclusion de la perspective hommes/femmes dans tous les accords à passer avec les pays en développement à tous les stades de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation;
- la prise en compte résolue des droits des femmes dans tous les volets des relations extérieures de l'UE.

2. Renforcement des capacités pour la promotion des femmes et l'intégration de la dimension de l'égalité des chances

L'accès des femmes à l'autonomie est lié au développement des capacités par l'éducation et la formation, l'accès à l'information, aux médias et aux nouvelles technologies. Plus précisément, Internet peut être un outil puissant pour associer les femmes et les associations de femmes ainsi que pour promouvoir l'échange d'informations et de communications à faible coût.

L'intégration de la dimension de l'égalité des chances est un outil important, pertinent dans tous les domaines-clés, qui devrait être développé par l'Union, tant au plan intérieur que dans ses relations extérieures, et notamment en matière de coopération au développement. Il s'agit d'une stratégie de transformation à long terme qui devrait être utilisée en complément des mesures d'actions positives sans s'y substituer.

L'Union a déjà acquis de l'expertise dans les domaines suivants: lignes directrices pour l'emploi et stratégie du quatrième pilier; fonds structurels; programmes d'éducation et de formation; intégration des questions de genre dans la coopération au développement¹⁶.

Il est important que l'Union s'appuie sur cet acquis et prenne la première place dans l'intégration de la dimension de l'égalité des chances. Pour ce faire, un outil essentiel est le rapport annuel de la Commission sur l'égalité des chances.

3. Responsabilité et évaluation de la mise en œuvre des stratégies et des mesures du programme d'action

Contrairement à ce qu'avaient fait la Conférence du Caire ou le Sommet de la Terre à Rio, le programme d'action de Pékin identifie peu d'objectifs et ne fixe guère d'échéanciers spécifiques. Le processus d'évaluation de l'an 2000 devrait définir des objectifs spécifiques, des points de repère et un calendrier clair, c'est-à-dire des outils déterminants pour la responsabilisation et l'accélération de la mise en œuvre.

¹⁶ Règlement du Conseil (CE) 2836/98, JO L 354 du 30.12.1998, p. 5.

À cela devraient s'ajouter des indications quant aux ressources allouées et des mécanismes d'évaluation clairs. Plus précisément, devraient figurer, dans les budgets nationaux et européen, des crédits spécifiques pour la mise en œuvre de l'intégration de la dimension de l'égalité des chances et, dans le plus grand nombre de postes budgétaires possible, une référence spécifique aux besoins à prendre en compte en matière d'égalité des chances.

La communauté internationale devrait également allouer les ressources financières appropriées aux pays en développement afin que ceux-ci puissent mettre en œuvre les engagements pris à Pékin.

Pour renforcer le processus de mise en œuvre et maintenir la pression sur les gouvernements, la délégation de l'Union à New-York devrait inviter l'Assemblée générale à décider de l'organisation d'une cinquième conférence internationale sur les femmes en 2005.

4. Coopération et partenariat dans la mise en œuvre du programme d'action

- Partenariat entre l'Union, ses États membres et les pays tiers (pays candidats à l'adhésion et pays en développement).
- Partenariat avec la société civile et notamment les ONG.
En effet, la reconnaissance du dialogue civil par le traité sur l'Union européenne donnerait aux organisations de femmes les moyens d'agir et d'être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation communautaire.
- Partenariat entre toutes les institutions de l'UE et les organisations internationales.

Tableaux: La situation des femmes*Ventilation par sexe du taux d'emploi des 15-64 ans, 1988, 1995, 1998*

| | 1988 | 1995 | 1998 | Évolution (88-98) |
|--------|------|------|------|-------------------|
| Total | 59 | 59,9 | 61,0 | +2 |
| Hommes | 74 | 70,1 | 70,8 | -3,5 |
| Femmes | 45 | 49,7 | 51,2 | +6,2 |

Ventilation par sexe du taux de chômage chez les 15-64 ans, 1994-1998

| | 1994 | 1998 | Évolution (94-98) |
|--------|------|------|-------------------|
| Total | 11,1 | 10,0 | -1,1 |
| Hommes | 10,0 | 8,6 | -1,4 |
| Femmes | 12,7 | 11,8 | -0,9 |

Évolution du nombre de femmes siégeant au Parlement européen, 1979-2004

| Législature | Nombre d'élues | Pourcentage de femmes (%) |
|-------------|----------------|---------------------------|
| 1979-1984 | 71 | 16,35 |
| 1984-1989 | 82 | 16,00 |
| 1989-1994 | 103 | 19,88 |
| 1994-1999 | 166 | 26,50 |
| 1999-2004 | 186 | 29,70 |

*Femmes siégeant dans les parlements nationaux des États membres de l'Union, %, 1996, 2000**Femmes titulaires d'un poste dans le gouvernement d'un État membre de l'Union, %, 2000*

| États membres | Femmes membres d'un gouvernement, 1999 | Femmes siégeant au Parlement (1996) Chambre basse ou Chambre unique | Femmes siégeant au Parlement (2000) Chambre basse ou Chambre unique |
|---------------|--|---|---|
| Suède | 52,6 | 40,4 | 42,7 |
| Danemark | 45,0 | 33,0 | 37,4 |
| Finlande | 44,4 | 33,5 | 37,0 |
| Pays-Bas | 31,0 | 31,3 | 36,0 |
| Allemagne | 35,0 | 26,2 | 30,9 |
| Autriche | 31,3 | 26,8 | 26,8 |
| Belgique | 16,7 | 12,0 | 23,3 |
| Espagne | 13,3 | 24,6 | 21,6 |
| Portugal | 9,4 | 13,0 | 18,7 |
| Royaume-Uni | 29,6 | 9,5 | 18,4 |
| Luxembourg | 28,6 | 20,0 | 16,7 |
| Italie | 16,7 | 11,1 | 11,1 |
| Irlande | 15,6 | 13,9 | 12,0 |
| France | 34,5 | 6,4 | 10,9 |
| Grèce | | 6,3 | 10,3 |
| Moyenne | 28,8 | 20,4 | 23,6 |